



AVIS

CCE 2018-0410

**Denrées et substances alimentaires considérées
comme nuisibles et étiquetage des denrées alimentaires
préemballées**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme nuisibles et à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

**Bruxelles
9-02-2018**

Saisine

Par lettre du 11 décembre 2017, le ministre de l'Economie et des Consommateurs, Kris Peeters, a saisi le Conseil de la Consommation, devenu depuis la Commission consultative spéciale "Consommation"¹ (CCS Consommation), d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 janvier 1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme nuisibles et abrogeant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Le Bureau du Conseil de la Consommation a chargé, le 19 décembre 2017, la sous-commission Pratiques du Commerce de préparer un projet d'avis, qui a été traité par la procédure écrite.

Le projet d'avis a été soumis, via un vote à distance, pour approbation à la séance plénière de la CCS "Consommation", qui l'a approuvé.

Introduction

Le projet d'arrêté royal, soumis pour avis, résulte de l'application directe du [Règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Ce règlement remplace [la Directive 2000/13/CE](#) du 20 mars 2000, transposée en droit national par l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Dans le cadre de la simplification administrative et du projet de modernisation de la législation alimentaire, l'abrogation de cet arrêté royal a été examinée.

Il ressort de cet examen que l'arrêté royal du 13 septembre 1999 peut être abrogé, moyennant quelques modifications à apporter à l'arrêté royal du 3 janvier 1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles.

Le projet d'arrêté royal, soumis pour avis, procède à l'abrogation et introduit les modifications jugées nécessaires. Ces modifications permettent de maintenir la possibilité d'intervenir directement sur tous les produits alimentaires (y compris ceux dont la date limite de consommation est absente de l'étiquetage, dépassée ou modifiée) dont la sécurité serait compromise et qui mettraient en danger, dès lors, la santé des consommateurs.

¹ Arrêté royal du 13 décembre 2017 portant création de la Commission consultative spéciale "Consommation" au sein du Conseil central de l'économie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques (M.B. 28 décembre 2018).

Avis

La CCS Consommation n'a pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 janvier 1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles et abrogeant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La CCS Consommation se demande toutefois s'il ne faut pas ajouter au préambule une référence au Règlement (UE) n° 1169/2011, règlement à l'origine des modifications législatives proposée par le projet d'AR soumis pour avis.